

# Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres

du 4 septembre 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres (FRMPP) au sens du règlement du 20 janvier 2007<sup>2</sup> est déclarée obligatoire.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le fonds en faveur de la formation professionnelle permet de financer des prestations fournies par la FRMPP pour la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles cf. art. 2, al. 1, let. c, LFPr et art. 2, al. 2, let. c de la présente loi.

<sup>2</sup> Les prestations visées sont les suivantes:

- a. prestations de base:
  - développement des métiers,
  - recrutement professionnel de jeunes,
  - campagnes de promotion des professions,
  - préparation au choix des métiers,
  - étude et élaboration des règlements,
  - championnat des métiers;
- b. formation professionnelle initiale:
  - préparation des examens et uniformisation au niveau romand;
- c. formation professionnelle supérieure et formation continue à des fins professionnelles:
  - cours de préparation aux examens de chef d'équipe, du brevet de contremaître et de la maîtrise fédérale,

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> Le texte du règlement a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 184 du 24 septembre 2007).

- des examens mentionnés ci-dessus,
- prise en charge des coûts des autres cours de perfectionnement professionnel.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La déclaration de force obligatoire générale est valable pour la branche de la plâtrerie-peinture dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud.

<sup>2</sup> Elle s'applique à toutes les entreprises qui ont conclu des contrats de travail spécifiques à la branche dans des professions encadrées par la FRMPP.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Toute entreprise qui a conclu des contrats de travail au sens de l'art. 3, al. 2, est tenue de verser sa contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Les contributions au fonds sont constituées, pour les entreprises avec personnel, par un prélèvement sur la masse salariale AVS du personnel au sens de l'art. 3 al. 2. et, pour les entreprises sans personnel, par une contribution fixe.

<sup>3</sup> Le tarif suivant s'applique:

- |    |   |           |
|----|---|-----------|
| a. | contribution annuelle pour les entreprises avec personnel | 0,05 %    |
| b. | contribution annuelle pour les entreprises sans personnel | CHF 150.– |

### **Art. 5**

Les art. 60 LFPr et 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>3</sup> règlent l'obligation de rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation des contributions.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

<sup>2</sup> La déclaration de force obligatoire générale est à durée indéterminée.

<sup>3</sup> Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

4 septembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>3</sup> RS 412.101